



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement social

Question écrite n° 63936

Texte de la question

M. Jean-Marie Bockel souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur les conséquences que pourrait avoir une interprétation particulière de la combinaison des articles L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales et L. 443-7 du code de l'urbanisme, dans l'optique des exigences de la récente loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Cette réforme, prévoyant l'obligation pour certaines communes de disposer d'un nombre de logements sociaux équivalent à 20 % de leur parc de résidences principales dans les vingt années à venir a fait naître différentes inquiétudes chez certains maires des communes du bassin potassique dans le Haut-Rhin. Effectivement, un certain nombre de ces communes dispose de maisons de mines, logements appartenant à l'entreprise minière et chimique. Par la combinaison des articles sus-visés, il semblerait qu'en cas de cession ces logements ne soient qualifiés de sociaux que pendant une durée de vingt ans. La perspective de disparition de l'activité minière dans cette région amène les mines de potasse d'Alsace à procéder à la cession de ces habitations. Ces événements suscitent dès lors l'inquiétude de ces communes craignant à long terme de graves conséquences. Considérant qu'il faut prévoir ce type de conséquences, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'adapter cette nouvelle loi SRU pour permettre aux anciennes maisons des mines d'être prises en considération dans le décompte des logements sociaux.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur la situation des logements de l'entreprise minière et chimique (EMC), faisant actuellement l'objet de cession, au regard du volet habitat de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui fait obligation aux communes de disposer d'un parc de logements sociaux équivalent à 20 % des résidences principales. Les logements de l'EMC sont comptabilisés en tant que logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi précitée, comme ils le sont au titre de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour le calcul de la dotation de solidarité urbaine. Dès lors que ces logements sont vendus, ils sont soumis au droit commun et ne peuvent plus être considérés comme logements locatifs sociaux, au sens de l'une ou de l'autre réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Bockel](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63936

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4078

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5667